AR Prefecture
017-211702071-20220620-ALSHEXTRA_22_23-AR
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

Mairie de LOIX
17111 Ile de Ré
SIRET 211702071 00013

Règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
Accueil extrascolaire 2022/2023

Le Maire de Loix,

- *Vu la délibération du 21 octobre 1996 portant création d'un centre de loisirs sans hébergement (ALSH),*
- *Vu la délibération n°34-17 du 20 juillet 2017 portant organisation du temps scolaire et périscolaire (semaine de 4 jours)*
- *Vu la délibération n°37-18 du 19 juin 2018 autorisant l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans inclus dans le cadre de sorties et activités pour les pré-adolescents (groupe de 9 à 12 ans)*
- *Vu le décret du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs à compter de la rentrée 2018-2019.*
- *Vu la délibération n°46-18 du 25 septembre 2018 portant organisation du temps périscolaire et extrascolaire*
- *Vu la délibération n°44-22 du 07 juin 2022 relative à l'organisation de la rentrée 2022 et aux tarifs des services*

Le règlement précédent est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription et fréquentation des enfants :

Article 1 : L'ALSH est un service municipal agréé par la DDCS, en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, la CAF et la MSA. L'accueil de loisirs est avant tout un lieu de détente et de loisirs privilégiant les activités ludiques (créatives, artistiques, sportives).

L'équipe d'animation s'attache à favoriser l'épanouissement personnel de chacun au sein du groupe. Le projet pédagogique élaboré par l'équipe d'animation est à disposition des parents.

L'ALSH est située Place du Marché, dans l'enceinte de l'école maternelle. Toutes les salles peuvent être occupées par les enfants, à l'exclusion de la salle de classe, de l'office et de la laverie.

Nul n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'école sans y être préalablement autorisé et/ou invité en dehors des enfants inscrits, du personnel municipal et du personnel de l'entreprise livrant les repas, des personnes habilitées à venir chercher les enfants. En cas contraire, le personnel de l'école devra contacter immédiatement la police municipale et/ou la gendarmerie.

Article 2 : L'ALSH accueille tous les enfants, **à partir de 3 ans et jusqu'à 12 ans inclus**.

Dans le cadre d'activités et /ou de sorties occasionnelles organisées par l'ALSH à destination des pré-adolescents, l'ALSH peut accueillir un groupe de 16 enfants maximum âgés de 9 à 12 ans inclus.

Article 3 : L'ALSH est ouvert durant les petites et grandes vacances (académie de Poitiers), du lundi au vendredi, de 8h à 18h.

En cas de sorties occasionnelles et déplacements, ces horaires peuvent exceptionnellement varier. Les parents des enfants inscrits en seraient alors tenus informés.

AR Prefecture
017-211702071-20220620-ALSHEXTRA_22_23-AR
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

l'ALSH fonctionne sous réserve que 3 enfants au minimum soient préalablement inscrits par demi-journée (8h à 13h/13h à 18h)

Article 4 :

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal et communiqués aux responsables légaux des enfants.

Toute heure commencée est due. Les retards du soir seront automatiquement facturés.

Les tarifs incluent les goûters.

Les factures sont adressées en fin de mois au responsable légal de l'enfant.

Les repas sont assurés dans le cadre du service de cantine municipal ; ils sont facturés en plus de la prestation d'ALSH.

Un programme est transmis quelques semaines avant le début de chaque période de vacances avec une fiche d'inscription. **Les inscriptions se font par ordre d'arrivée et sont définitives à condition que le dossier soit complet, daté et signé.** Une participation occasionnelle en cas de sortie pourra être demandée.

Article 5 : la capacité d'accueil de l'ALSH est de 8 enfants âgés de 3 à 5 ans maximum et 8 enfants âgés de 6 à 11 ans, soit 16 enfants au maximum.

Ce nombre peut être revu occasionnellement en cas de déplacement extérieur des enfants notamment.

L'inscription préalable au moins une semaine à l'avance auprès du personnel est obligatoire. Les inscriptions sont écrites et enregistrées par ordre d'arrivée. Sauf certificat médical et en cas de désistement ou d'absence de l'enfant non signalée deux jours au préalable, la période réservée sera facturée en totalité.

Aucune inscription ne pourra se faire de manière orale. Si cela devait arriver (par téléphone notamment), les dires de l'équipe d'animation prévaudront.

Afin d'organiser au mieux les journées et les activités, les enfants non inscrits préalablement pourront se voir refuser l'accès au centre de loisirs.

Article 6 : par année scolaire et pour la première inscription, le responsable légal de l'enfant devra fournir

- Une fiche sanitaire (cerfa 10008*02) et la copie du carnet de vaccination à jour
- une attestation d'assurance **scolaire et extrascolaire** ou responsabilité civile
- les fiches de renseignements et d'autorisation remises complétées et signées.

La fiche mentionne les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. L'enfant ne pourra être pris que par une personne nommément désignée.

L'enfant peut être autorisé à quitter seul l'établissement. Dans ce cas, ceci devra être bien spécifié sur la fiche. A compter de l'heure de départ de l'enfant, celui-ci est sous la responsabilité des parents.

- si la famille est bénéficiaire, une attestation de la CAF (ou MSA) comportant le quotient familial et le numéro d'allocataire (à défaut, le plein tarif serait appliqué)
- La fiche d'alerte par SMS
- L'autorisation de prélèvement et un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Copie du justificatif de l'autorité parentale en cas de séparation des parents

Il est demandé aux parents de bien signaler tous changements dans leurs coordonnées.

AR Prefecture
017-211702071-20220620-ALSHEXTRA_22_23-AR
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

Le responsable légal devra signaler immédiatement si l'enfant est sujet à une allergie, y compris alimentaire. Il est également préférable de signaler si l'enfant suit un traitement médical particulier.

L'inscription ne sera effective que sur remise du dossier complet et signé accompagné des pièces administratives demandées.

Santé, encadrement et responsabilités :

Article : 7 : Le responsable légal doit accompagner l'enfant à l'intérieur des locaux et le confier aux animateurs. La responsabilité de la commune débute au moment où l'enfant se trouve dans l'enceinte de l'accueil de loisirs. Elle cesse dès que l'enfant l'a quitté. A la sortie, l'enfant ne peut partir qu'en présence du responsable légal ou d'une personne habilitée par écrit à venir le chercher (sur la fiche d'inscription seulement). Si les parents souhaitent que l'enfant parte seul ou avec un mineur, ils doivent le signaler sur la fiche d'inscription, datée et signée. La responsabilité des parents et alors effective à partir de l'heure mentionnée.

Article 8 : la surveillance et l'encadrement des enfants sont constants et effectifs. Leur sécurité est une priorité. Le personnel s'interdit tout comportement, geste et parole qui traduirait indifférence et mépris à l'égard de l'enfant ou de sa famille ou serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les enfants et les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui serait une atteinte à la fonction ou à la personne du personnel ou au respect dû aux autres enfants et à leurs familles.

Toute violence verbale et/ou corporelle est exclue.

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie en collectivité (incorrection verbale, violence physique, dégradation du matériel et des locaux) pourra être exclu temporairement ou/et définitivement par le Maire ou son représentant après avertissement. Les parents seraient alors informés par courrier. De même, les retards répétés ainsi que les absences répétées et non signalées dans les délais peuvent amenées l'exclusion temporaire de l'enfant.

En cas de retard de plus d'1/4h et d'impossibilité à joindre la famille, le personnel de l'école devra contacter la police municipale ou à défaut la gendarmerie.

La mairie et l'ALSH ne sont pas responsables des objets personnels que l'enfant peut apporter avec lui. Pour des raisons d'organisation et d'équité et à l'exception des « doudous », l'apport d'objet personnel est déconseillé (sauf autorisation du personnel dans le cadre d'une animation particulière).

Article 9 : le nettoyage des locaux est quotidien et s'organise en dehors de la présence des enfants. L'office sera tenu en parfait état de propreté. L'ensemble des pièces sera tenu parfaitement ordonné et rangé ainsi que la cour et les auvents. Le planning de nettoyage sera complété et visé quotidiennement par le personnel.

Les locaux seront aérés autant que possible et au moins 10 minutes deux fois par jour. La fiche de maintenance sera complétée et visée par le personnel en charge de l'aération.

La température en journée doit se situer à plus ou moins 20° et 19°pour la salle de motricité/couchage.

Il est absolument interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, y compris en-dehors de la présence des enfants.

En dehors des manifestations de fin d'année, toute boisson alcoolisée est formellement interdite dans l'enceinte de l'école.

Les chiens sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école ainsi que les animaux en général sauf manifestation particulière autorisée.

AR Prefecture
017-211702071-20220620-ALSHEXTRA_22_23-AR
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

L'école fait l'objet d'une dératisation chaque année par une entreprise agréée.

La qualité de l'eau potable est vérifiée au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Article 10 : les numéros d'urgence sont affichés dans chaque pièce ainsi qu'un plan d'évacuation.

Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés et au moins une fois par an.

Les installations électriques et les extincteurs sont vérifiés chaque année par des organismes de contrôle habilités.

Article 11

Suivi sanitaire des enfants :

Pour l'ensemble des accueils collectifs de mineurs déclarés, le suivi sanitaire des enfants est une obligation réglementaire. Elle repose sur la transmission des informations médicales concernant l'enfant (cf. « fiche sanitaire » à compléter et signer lors de toute 1er inscription).

A / Vaccination : Certaines vaccinations sont obligatoires et doivent impérativement être à jour pour que l'inscription soit acceptée : Le D.T. POLIO doit être fait avant l'entrée de l'enfant dans la structure. Les vaccins contre la rougeole, la rubéole, les oreillons et la méningite sont fortement conseillés pour éviter les petites épidémies et les possibles complications entraînées par ces maladies. Un mineur non vacciné ne peut être inscrit que s'il dispose d'une attestation de contre-indication du médecin.

Pour information et à titre indicatif : les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenzae b, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole sont ***obligatoires*** *avant l'âge de 2 ans* ***pour les nourrissons nés à partir du 1er janvier 2018****.* ***Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018****, les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires aux âges de 2, 4 et 11 mois.*

B/ Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I) : Dans le cadre de certains troubles de santé (allergies, maladie chronique…), la sécurité des enfants est prise en compte par la signature, dans le cadre scolaire, d'un « Protocole d'Accueil Individualisé » (P.A.I). Cette démarche est engagée par la famille auprès du médecin de PMI ou du médecin scolaire et se conclue par un protocole dont la commune est cosignataire. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans le cadre de la collectivité (par exemple : conditions de prise des repas, interventions médicales, aménagement des horaires et du rythme de vie…). Dès lors qu'un enfant bénéficie dans le cadre scolaire d'un P.A.I, la copie de ce document doit obligatoirement être transmise au directeur de l'ALSH. Il convient de noter que les enfants dont le P.A.I prescrit un régime alimentaire très particulier, peuvent venir avec leur repas tenant compte de leurs allergies.

C / Allergies alimentaires et régimes alimentaires spécifiques : Sans pour autant bénéficier d'un P.A.I, certains enfants souffrent d'allergies alimentaires. **Ces dernières doivent être impérativement mentionnées sur la fiche d'inscription de l'enfant, afin que l'équipe d'encadrement veille au bon déroulement des repas et goûters.**

Maladie :

Tout enfant malade (notamment en cas de maladies contagieuses) ou fiévreux doit rester à son domicile et suivre les prescriptions établies par son médecin.

Aucun médicament (y compris homéopathie) ne peut être administré par le directeur sans la copie de l'ordonnance délivrée par le médecin. En conséquence, pour tout enfant accueilli en collectivité et devant suivre un traitement médical, les parents doivent remettre au responsable de la structure, l'ensemble des boites de médicaments dans leurs emballages d'origine, (avec le nom et le prénom de l'enfant

AR Prefecture
017-21170271-20220620-ALSHEXTRA-22-23-AR
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

inscrits dessus), accompagnées de l'ordonnance médicale correspondante.

En cas de symptômes apparaissant au cours de l'accueil : le responsable de l'Accueil de Loisirs contactera les parents afin que ceux-ci viennent récupérer leur enfant.

Accident :

- En cas d'incident bénin : le directeur de la structure dispensera les soins nécessaires à l'enfant, voire contactera le médecin, puis en informera la famille.

- En cas d'évènement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant : le responsable de la structure contactera le service des urgences qui pourra décider de conduire l'enfant au Centre Hospitalier. Les parents seront immédiatement informés. En cas d'hospitalisation, si le responsable légal de l'enfant n'est pas présent, c'est le responsable de la structure qui accompagnera alors l'enfant et autorisera toute intervention médicale ou chirurgicale requise.

Assurance et remboursement des frais médicaux :

Le responsable légal doit souscrire une assurance responsabilité civile personnelle. Si la commune a été amenée à avancer des dépenses pour les soins médicaux administrés à un enfant, les parents seront tenus de lui rembourser le montant des frais engagés.

Le 20 juin 2022,

Le Maire

Lionel QUILLET

MAIRIE DE LOIX
17111